



**HAL**  
open science

## La prééminence du notaire (Paris, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle)

Julie Claustre

► **To cite this version:**

Julie Claustre. La prééminence du notaire (Paris, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle). Marquer la prééminence sociale, 2012, Palerme, Italie. pp.75-91. halshs-01018726

**HAL Id: halshs-01018726**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01018726>**

Submitted on 4 Jul 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La prééminence du notaire (Paris, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle)

Julie Claustre, LAMOP (UMR 8589)

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Les notaires des villes tardomédiévales et de la première modernité jouaient un rôle particulier dans la reconnaissance des positions sociales des personnes qui faisaient appel à leurs services : considérés comme les récepteurs et les expéditeurs de la foi publique, ils étaient des agents du marquage de la prééminence sociale de leurs contemporains, leurs actes ou « instruments publics » validant l'éminence à laquelle prétendaient leurs clients<sup>1</sup>. En effet, chaque acte notarié peut apparaître comme une scène sociale où sont mis en jeu, négociés et actualisés les statuts, relatifs et changeants, qui sont revendiqués par les clients du notaire. L'existence de cette scène sociale est particulièrement tangible dans certaines situations, par exemple dans les cas où la présence de témoins est requise autour des contractants et du notaire ou bien dans les cas litigieux où l'acte notarié doit être entièrement lu publiquement, que ce soit à l'audience ou en pleine rue. Mais au-delà même de ces situations, l'acte notarié est le lieu d'affirmation de la qualité, le plus souvent très soigneusement indiquée, des clients du notaire. Agents et transmetteurs pour la postérité des revendications de prééminence de leurs contemporains, les notaires déployaient-ils pour eux-mêmes une stratégie particulière de marquage de leur prééminence ? Il n'y a sans doute pas de réponse générale, mais des réponses particulières, à cette question. En effet, même si l'on sait le développement général qu'a connu ce métier dans tout l'Occident à compter du XII<sup>e</sup> siècle et sa contribution à la genèse de l'État moderne, les situations locales du notariat étaient très contrastées. Il n'est que de constater les destins très différents des notariats dans trois villes : Lyon, ville de notaires aussi nombreux que besogneux<sup>2</sup> ; Bologne, ville d'un notariat conquérant au faîte du pouvoir communal dans le dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup> ; Paris, ville où les notaires les plus actifs, ceux qui officiaient sous le sceau de la prévôté royale<sup>4</sup>, semblent n'avoir

---

1. C. Dolan, *Le notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, p. 52 ; R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, éd EHESS, F. Cosandey dir., 2005, p. 77, 79-80, 89-90.

2. R. Fédou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Âge. Etude sur les origines de la classe de robe*, Lyon, 1964, p. 191-193.

3. G. Tamba, *Una corporazione per il potere : il notariato a Bologna in Età comunale*, Bologne, 1998.

4. Sur ces notaires du châtelet de Paris, on dispose d'études institutionnelles et diplomatiques

atteint qu'une éminence seconde par rapport aux échevins<sup>5</sup> et aux magistrats des cours souveraines<sup>6</sup>. Le contraste entre le seul « monument » funéraire d'un notaire parisien médiéval parvenu jusqu'à nous, à savoir la plaque de fondation d'obit de Gilles Huet (mort en 1481) dans l'hôpital des Quinze-Vingts<sup>7</sup>, et le célèbre mausolée de Rolandino, érigé au début du XIV<sup>e</sup> siècle par la société des notaires de la cité de Bologne<sup>8</sup>, symbolise les destins contrastés du notariat médiéval à Paris et à Bologne.

Toutefois, si les notaires parisiens des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle peuvent difficilement prétendre avoir laissé une empreinte et atteint une influence comparables à celles de leurs confrères bolonais, ils appartenaient bien à l'élite de l'honorabilité, fondée sur les offices de justice et de finance, sur le service du roi et des princes, qui émergea alors dans toutes les villes du royaume de France, élite dont le sommet était occupé à Paris par les hommes de la chancellerie royale<sup>9</sup>, les magistrats du Parlement et des comptes<sup>10</sup>. Pour

---

pour l'époque médiévale, mais non d'études sociales, contrairement à l'époque moderne : en particulier A. De Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910 ; L. Carolus-Barré, « L'organisation de la juridiction gracieuse à Paris dans le dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle. L'officialité et le Châtelet », *Le Moyen Âge*, 1963, p. 417-435 ; R.-H. Bautier, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale. Notariat public et juridiction gracieuse », dans *Notariado publico y documento privado, de los orígenes al siglo XIV. Actas del VII Congreso internacional de diplomática*, Valencia, 1986, Valencia, 1989, t. II, p. 755-761 ; C. Bourlet et J. Claustre, « Le marché de l'acte à Paris à la fin du Moyen Âge. Juridictions gracieuses, notaires et clientèles », dans *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, Etudes réunies par M. Arnoux et O. Guyotjeannin, Paris, 2011, p. 51-84 ; R. Descimon, « Les notaires de Paris du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : office, profession, archives », dans *Offices et officiers moyens en France à l'époque moderne*, M. Cassan éd., Limoges, PULIM, 2004, p. 15-42 ; H. El Annabi, *Etre notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Boutet. Ses activités et sa clientèle (1693-1714)*, Tunis, 1995 ; M.-F. Limon, *Les notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1992.

5. B. Bove, *Dominer la ville : Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2004.

6. F. Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'Etat. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981.

7. Cette plaque en cuivre de 75 cm sur 65 cm est conservée à l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris, rue de Charenton. L'inscription gravée sur la plaque en cuivre a été éditée dans : *Épigraphie du vieux Paris*, H. Verlet éd., t. VI. *Les Saints-Innocents*, 1989, n°5255 et *L'obituaire de l'hôpital des Quinze-Vingts de Paris*, J. Favier dir. et J.-L. Lemaître éd., Paris, Académie des Inscriptions et Belles Lettres, 2011, p. 133-135.

8. *La società dei notai di Bologna*, a cura di Giorgio Tamba, Rome, 1988, p. 19-20.

9. A. Lapeyre et R. Scheurer, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, 1461-1515*, Paris, 1978.

10. Sur l'élite urbaine des gens de justice, voir en particulier B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Strasbourg, 1963 ; R. Favreau, *La ville de Poitiers à la fin du Moyen Âge. Une capitale régionale*, Poitiers, 1978, vol. II, p.487-504 ; B. Chevalier, *Les Bonnes Villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1982, p. 70-76 ; T. Dutour, *Une société de l'honneur. Les notables et leur*

prendre toute leur place dans cette élite, ils marquèrent leur prééminence dans l'espace urbain, s'organisèrent en une puissante communauté, qui soutint l'affirmation singulière de quelques figures personnelles.

### **Le notariat dans la Ville**

Même lorsque les notaires de la prévôté royale de Paris se sont établis dans des boutiques et des études dispersées dans la Ville, ils n'ont jamais totalement délaissé le Châtelet aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle et ils se disaient constamment « notaires au Châtelet » ou « du Châtelet », tant dans les actes qu'ils instrumentaient que dans les titulatures qu'ils adoptaient pour leur usage personnel. C'est en effet depuis le Châtelet qu'ils officiaient comme notaires, puisque le sceau de la prévôté de Paris, figurant une fleur de lys abritant sous l'un de ses pétales un petit château<sup>11</sup> et qui conférait la force exécutoire à leurs actes, était apposé sur ces actes dans le Châtelet même. Leurs « sièges », leur « chambre » et leur chapelle<sup>12</sup> se trouvaient dans cette forteresse, située sur la rive droite de la Seine, au débouché du Pont-aux-Meuniers, qui abritait les tribunaux ou « auditoires » du prévôt royal de Paris et ses prisons, c'est-à-dire le cœur du pouvoir royal proprement francilien. Ce Châtelet était situé au plus près de la Seine sur l'axe nord-sud qui traversait la ville et qui menait de Saint-Denis au palais royal de la Cité, non loin des ports et des marchés de la rive droite, en particulier des Halles. On

---

*monde à Dijon à la fin du Moyen Age*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 432, 442-445.

11. Le décor du sceau du Châtelet a évidemment varié, ce châtelet semble y apparaître dès les années 1270, mais il n'y sera pas le seul élément à s'ajouter à la fleur de lis, B. Bedos-Rezak, « Signes et insignes du pouvoir royal et seigneurial au Moyen Age : le témoignage des sceaux », dans *Form and order in medieval France, Studies in social and quantitative sigillography*, Variorum, 1993, p. 53. Pour une reproduction de matrices anciennes, voir *Des minutes qui font l'histoire. Cinq siècles d'archives notariales à Paris*, Paris, Somogy et Archives nationales, 2012, n°15-16, p. 26-27.

12. C. Grodecki, « L'origine des notaires au Châtelet d'après les anciens titres », *Le Gnomon*, vol. 18 (1980), p. 14. Les notaires s'organisent en une confrérie dédiée à Notre-Dame qui se réunit dans une chapelle à l'intérieur même du Châtelet, attestée de façon sûre à partir du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. En effet, l'ordonnance prévôtale de 1300, confirmée en 1308, portant sur cette confrérie se contente d'évoquer « l'église ou le commun [des notaires] se assentira mieulx », *Ibid.*, p. 19. Vers 1320, un mémoire proposant une réforme du Châtelet recommandait qu'obligation soit faite aux notaires « de faire dire leur messe de leur confrarie en la cappelle du Chastellet pour ce que le lieu en feust plus honoré et plus haute et le service de Dieu plus souvent fait oudit lieu, et que ly prevost de Paris les peust plus souvent veoir ensemble pour savoir et veoir leurs meurs et leur conversacion... » (*Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris, 1723-1849, t. I, p. 742, article 12, en note). Une ordonnance royale datée d'avril 1363 semble indiquer que c'est alors au sein même du Châtelet que les messes de la confrérie sont célébrées (*in qua confratria missa quotidiana suis sumptibus ibidem celebratur*), G. Levesque, *Chartres, lettres, titres et arrests de l'Antiquité, chappelle, droicts, fonctions, pouvoirs, exemptions et privileges des notaires et gardenottes du Roy au Chastelet de Paris*, Paris, 1663, p. 81-86. Les statuts des notaires de 1557 évoquent leur « chappelle oudict Chastelet », *Ibid.*, p. 9.

peut situer assez précisément les sièges des notaires dans la forteresse au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, grâce au rapport de jurés maçons qui, à l'été 1357, recommandèrent de percer une fenêtre pour éclairer ces sièges : ils se trouvaient à l'ouest de l'entrée principale du Châtelet du côté de la rue Saint-Denis et ils donnaient sur la rue Pierre aux Poissons<sup>13</sup>.

Etant donné ce que l'on sait de la pratique notariale parisienne des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, ancrée dans des études, il semble logique de considérer que les notaires se dispersèrent dans les quartiers de la ville entre le milieu du XIV<sup>e</sup> et le milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>. Si la chronologie de cette dispersion est difficile à fixer, c'est que les notaires n'indiquaient pas dans leurs actes le lieu exact de passation de ceux-ci, censés tirer une grande partie de leur valeur du sceau, qui était apposé au Châtelet<sup>15</sup>. Dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, ils pouvaient officier en-dehors du Châtelet, y compris chez des clients dont l'état, sanitaire ou social, autorisait le déplacement. Une ordonnance royale de 1363 qui rappelle aux notaires l'interdiction du travail dominical mentionne ainsi leurs lieux d'activité normaux : outre leurs sièges et leur « cénobe ou chambre », c'est-à-dire le lieu d'assemblée de leur communauté, aménagés dans le Châtelet, elle évoque les tavernes ou « les lieux communicatifs » dans lesquels ils pouvaient rencontrer leurs clients<sup>16</sup>. Elle n'atteste donc pas l'existence d'études, c'est-à-dire de bureaux permanents extérieurs au Châtelet. Pourtant, quelques années plus tard, en 1382, la population sait parfaitement où trouver certains d'entre eux hors du Châtelet, si l'on se fie aux récits de l'émeute des Maillotins : le 1<sup>er</sup> mars 1382, le second objectif des émeutiers aurait été, après les Juifs, la maison d'un notaire du Châtelet, Nicolas Pitouce ou Pitoyte, qui était aussi le fermier de taxes sur le vin<sup>17</sup>. Apparaissant aux yeux des émeutiers comme les bénéficiaires du développement fiscojudiciaire de l'État, certains notaires du Châtelet ont donc manifestement une certaine visibilité en ville. Est-ce le souvenir de leur vulnérabilité au début du règne de Charles VI qui les incite à obtenir de ce roi de nouveaux privilèges ? En 1411, les notaires du Châtelet

---

13. G. Levesque, *Chartres, lettres, titres et arrests...*, p. 76-79 et C. Grodecki, « L'origine des notaires... », p. 15.

14. C. Grodecki, « L'origine des notaires... », p. 15, considère que cette dispersion était « consommée » à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

15. A. De Boüard, *Études de diplomatique*, p. 115.

16...*in huiusmodi castelleto et sedibus ibidem constructis, necnon in coenobio seu camera, tabernaque vel locis communicativis...* (G. Levesque, *Chartres, lettres, titres et arrests...*, p. 81-86).

17. *Chronographia regum francorum* Ed. H. Moranvillé, Paris, Société de l'histoire de France, 1891-1897, t. III (1380-1405), p. 23-24 : *Postea aggressi sunt domum Nicholay Pitouce, notarii de Castelleto, qui prius tenuerat scrinium de Gravia et iterum de novo ceperat, ubi reponebantur impositiones vini. Qua domo dilacerata ac discooperta, fenestrisque confractis, omnia bona ibidem reperta, rapuerunt ; insuper ducentas caudas vini et iij<sup>or</sup> acetii omnibus petentis distribuerunt.*

sont autorisés par des lettres de garde gardienne à apposer, en signe de sauvegarde royale, les armes de France sur leurs maisons, ainsi que sur tous leurs biens immobiliers et fonciers<sup>18</sup>. Ils obtiennent ainsi le marquage du privilège de la sauvegarde royale attaché à leur office et une signalétique pour leurs biens propres : c'est l'office détenu individuellement et le lien noué par l'office entre un notaire et le roi qui devient le marqueur du notariat qui, dès lors, peut se disperser dans la Ville. Le fait que les notaires aient de plus en plus recouru à partir du début du XV<sup>e</sup> siècle à un type d'acte, le brevet, ne requérant aucun scellement, mais les seules signatures de deux d'entre eux<sup>19</sup>, est sans doute à mettre en rapport avec cette dispersion des bureaux des notaires dans la Ville. Toutefois, la chapelle des notaires resta au Châtelet, comme leur trésor<sup>20</sup>, leur chambre et les archives de leur communauté. Ils ne se dotèrent d'aucun édifice commun propre, contrairement aux notaires de certaines villes italiennes : le marquage de la communauté notariale dans l'espace parisien était ainsi limité, confiné à l'intérieur de la forteresse royale, ce qui manifeste bien la dépendance qui liait cette communauté au roi. Ainsi donc, la communauté des notaires reste attachée au Châtelet, d'où rayonnent les officiers qui marquent les rues de leurs panonceaux.

La communauté apparaît en fait comme une ressource collective des notaires pour revendiquer une prééminence censée être attachée à l'office.

### **L'idéologie du notariat**

Le groupe des notaires est une « communauté », un « collège » et un « corps », les trois termes étant employés au cours des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

C'est d'abord un collège de clercs du prévôt royal de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle, devenus officiers royaux en 1301 et dès lors appelés « clercs notaires jurés établis par le roi au Châtelet » ou simplement « notaires du roi au Châtelet », au nombre de soixante, selon un *numerus clausus* établi en 1301. Ce collège œuvre à sa propre défense et promotion. Il est structuré en une confrérie. L'acte le plus ancien qui atteste l'existence d'une communauté formée par ce groupe de clercs notaires est une ordonnance du prévôt de Paris d'octobre

---

18. S-F. Langloix, *Traité des droits, privilèges et fonctions des conseillers du roy, notaires, gardes-notes et gardes-scel de sa majesté au Châtelet de Paris avec le recueil de leurs chartres et titres*, Paris, 1738, p. 16-17 : « En signe de nostre sauvegarde especiale, nos pennonceaux royaux seront mis ès maisons de nos clercs et notaires au chastellet de Paris. »

19. R-H. Bautier, « Les origines du brevet notarial à Paris : le brevet scellé du contre-sceau du Châtelet au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, vol. 139, 1981, p. 55-75, spéc. p. 59. Le brevet n'était pas exécutoire directement : il devait être grossoyé en une expédition signée de deux notaires et scellée du sceau du Châtelet pour être exécutoire, mais il suffisait comme preuve, aussi longtemps qu'aucune mesure de contrainte n'était nécessaire pour l'accomplissement du contrat.

20. Un inventaire de ce trésor dressé en 1590 et comprenant des pièces remontant au XIV<sup>e</sup> siècle est publié dans C. Grodecki, « L'origine des notaires... », p. 24-25.

1300 qui approuve et confirme les statuts de leur confrérie dédiée à sainte Marie. Cet acte affirme que celle-ci aurait été fondée sous le prévôt Renaud Barbou, soit dans les années 1270-1274<sup>21</sup>. Elle apparaît déjà comme une communauté structurée et hiérarchisée : l'acte atteste l'existence d'une assemblée des notaires, le « commun des notaires », de notaires exerçant des responsabilités au sein de la communauté, qui sont « établis » par les autres pour « garder les choses de ladite confrairie », en particulier la « boueste » rassemblant les droits d'entrée et les aumônes des confrères, enfin de « procureurs » des notaires. L'acte précise que ne peut être tenu pour notaire que celui qui, après avoir prêté serment au prévôt, aura également réglé son droit d'entrée à la confrérie s'élevant à 10 s.p. et aura prêté serment à la confrérie. Détention de l'office royal, appartenance à la communauté et statut de confrère se confondent donc. Un siècle plus tard, des statuts révèlent que les procureurs des notaires élus chaque année « gouvernement » la confrérie, organisent les fêtes de la confrérie, lèvent les droits sur les notaires, reçoivent le serment des notaires de garder les statuts et ordonnances de l'office, surveillent l'exercice de leurs confrères et représentent la communauté en justice<sup>22</sup>.

En dépit des menaces dont elle a pu être l'objet au cours du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>, cette communauté prend en charge la défense des prérogatives de l'office de notaire au Châtelet, tant contre les autres officiers du Châtelet que contre les praticiens relevant d'autres juridictions. Elle construit ainsi ce qu'on pourrait appeler « l'idéologie du notariat ancien », de la même manière que Jacques Krynen a appelé « idéologie de la magistrature ancienne » les discours

---

21. L'ordonnance prévôtale de 1300 est connue par la confirmation qu'en fit le roi en 1308, elle-même confirmée en 1330, puis transcrite dans un acte prévôtal qui homologue les statuts de la confrérie adoptés en 1558. Elle a été éditée à de nombreuses reprises : G. Levesque, *Chartres, lettres, titres et arrests...*, p. 4-7 ; C. Grodecki, « L'origine des notaires... », p. 19-21 ; *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, t. IV, p. 371-374 (confirmation datée de 1330) ; L. Genty, *La basoche notariale : origines et histoire, du XIV<sup>e</sup> siècle à nos jours, de la cléricature notariale et de la cléricature en général, clerks de procureur ou d'avoué, d'huissier et de commissaire priseur*, Paris, 1888, p. 46-48.

22. Ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juillet 1412, G. Levesque, *Chartres, lettres, titres et arrests...*, p. 105.

23. Une ordonnance de février 1321 l'a provisoirement interdite : « Deffendons cassons et ostons dorenavant les assemblees et confrairies faictes ou temps passé entre lesdiz notaires sur peine de corps et d'avoir aussi leur deffendons que dorenavant ne facent assemblees ne caquehan pour quelque cause que ce soit mais se tiengnent paisiblement et comme singulieres personnes. » En 1397, l'évêque de Paris, aux prises avec deux notaires du Châtelet qui avaient réalisé un inventaire après décès sur sa censive, nie l'existence d'une communauté des notaires et le droit de celle-ci à s'adjoindre aux notaires mis en cause : *proponebat dictus episcopus quod dicti notarii corpus nec collegium habebant, sed habebat et habet unusquisque ipsorum officium singulare*. L'arrêt du Parlement donne raison aux notaires. Voir S-F. Langloix, *Traité des droits, privileges...*, p. 173.

d'autolégitimation des magistrats du parlement de Paris<sup>24</sup>.

Cette création discursive, bien moins exubérante que celle des parlementaires, ne semble pas aboutir à une invention documentaire propre avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Certes, la communauté conservait dans sa « chambre » au Châtelet les chartes royales de privilèges et des copies d'arrêts du parlement intéressant l'office de notaire, dont certaines nous sont parvenues et sont encore conservées dans les archives de la chambre des notaires de Paris<sup>25</sup>. Mais aucun registre de la confrérie, aucun matricule, ne nous est parvenu avant le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. Les seules listes médiévales de notaires sont la liste des notaires reconnus officiers en 1301 par un mandement royal<sup>27</sup> et une liste de 59 notaires ayant prêté de l'argent au roi en 1369, copiée dans les livres de la chambre des comptes<sup>28</sup>. Le seul registre médiéval qui compile une grande quantité de textes réglementaires relatifs aux notaires est l'œuvre d'un greffier civil de la prévôté, Jehan Doulx-Sire, accomplie dans le cadre de la réforme générale du Châtelet de 1425, et ce livre, qui ne traitait pas seulement des offices de notaires, était conservé dans la chambre du procureur du roi au Châtelet<sup>29</sup>. Du reste, il omet certaines chartes conservées dans le chartrier des notaires, comme celle de juin 1322 par laquelle le roi Charles IV avait annulé le paiement du quart de l'émolument de leurs écritures au trésor royal qui avait été institué en 1321<sup>30</sup>. La communauté des notaires s'est ainsi doté d'un chartrier, mais pas d'un cartulaire, ni d'un support textuel ample pour développer une mémoire autonome avant le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup>.

Ce sont les premiers *artes*, datant du début du XVI<sup>e</sup> siècle, qui semblent constituer le premier texte idéologique d'ampleur pour ce notariat parisien. Mais antérieurement, des pièces isolées, règlements, procès et accords entre les notaires et leurs concurrents, sont déjà porteuses d'un discours de démarcation qui proclame la prééminence du métier. Il articule deux grandes idées : d'une part, leur lien particulier au roi, lien qui est créé par l'office et

---

24. J. Krynen, *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009.

25. Elles furent transcrites et complétées par G. Levesque, *Chartres, lettres, titres et arrests...*, puis par S-F. Langloix, *Traité des droits, privileges et fonctions des conseillers du roy, notaires, gardes-notes et gardes-scel de sa majesté au Châtelet de Paris avec le recueil de leurs chartres et titres*, Paris, 1738, tous deux notaires, syndics, cartularistes et historiens de leur communauté.

26. Le premier registre de la compagnie des notaires conservé date de 1579, M-F. Limon, *Les notaires au Châtelet...*, p. 17.

27. *Ordonnances des roys...*, t. I, pp. 336-337.

28. BnF, n.a.l. 184, fol. 24v-25.

29. Arch. Nat., Y1, fol. 100-164v, pour les textes relatifs aux offices de notaires.

30. Archives anciennes de la Chambre des notaires de Paris, site R. 372, 52, carton 2, liasse 3.

31. En revanche, l'activité de la chapelle et son trésor ont sans doute été des supports essentiels de mémoire pour la communauté depuis le XIV<sup>e</sup> siècle.



qui se manifeste dans leur accès privilégié au sceau royal du Châtelet ; d'autre part, les vertus de la contractualité qu'ils exercent. D'une part en effet, les notaires revendiquent une prééminence fondée sur l'origine même de leur office, qui est d'émanation royale : en 1408, quand ils contestent au greffier criminel du Châtelet, Pierre Le Guiant, de pouvoir instrumenter des accords en matière criminelle, ils arguent notamment du fait que « eulx sont officiers royaulx par creacion et royal fondacion<sup>32</sup> », tandis que l'office de Le Guiant, « cleric criminel du prévôt », ne serait pas selon eux un office royal, mais un office prévôtal. Contre tous leurs concurrents possibles à l'intérieur de l'administration prévôtale, en particulier les greffiers civil et criminel, ils revendiquent le monopole de l'écriture des actes revêtus du sceau royal du Châtelet et se considèrent donc déjà « ministres du sceau » royal du Châtelet<sup>33</sup>. En effet, et c'est le contenu de la charte de 1317 que les notaires appellent la « philippine », seuls les hommes ayant reçu un des soixante offices de notaire juré du roi au Châtelet pouvaient écrire, signer et porter à sceller des actes au Châtelet<sup>34</sup>. Ce sceau, qui confère l'authenticité à leurs actes, se voit reconnaître des privilèges au cours du XIV<sup>e</sup> siècle : en l'absence du grand sceau royal, il sert au scellage des actes de la chancellerie royale<sup>35</sup> ; par une ordonnance de 1368, il est tenu comme exécutoire et attributif de juridiction dans tout le royaume, au même titre que le sceau des foires de Champagne, les notaires du Châtelet recevant ainsi, au contraire de la plupart de leurs confrères, le privilège d'instrumenter dans tout le royaume<sup>36</sup>. On le voit, les notaires revendiquent avec succès un accès privilégié à un objet revêtu d'un statut spécifique, le sceau royal du Châtelet. La prééminence se joue aussi dans cette manipulation d'objets investis de significations éminentes : si les panonceaux royaux expriment la sauvegarde royale s'exerçant sur les maisons des notaires, le sceau royal du Châtelet apparaît comme l'origine d'une prééminence pour ceux qui se voient reconnaître le monopole de son usage.

Le second pilier de l'idéologie notariale est distinct du lien étroit qu'ils

---

32. Arch. Nat., X1a 4787, fol. 388v, édité dans G. Fagniez, « Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne », *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 17 (1890), n°95, p. 45-47.

33. Cette expression est tardive, elle est due à N. Delamare, *Traité de la police*, t. I, Paris, 1722, p. 119.

34. La charte de 1317 est éditée par S-F. Langloix, *Traité des droits, privileges et fonctions*, p.10-13, les notaires ont veillé à la faire confirmer régulièrement par la suite.

35. R-H. Bautier, « Le sceau royal dans la France médiévale et le mécanisme du scellage des actes », dans *Corpus des sceaux français du Moyen Age*, t. II, *Les sceaux royaux*, M. Dallas, Paris, 1990, p. 25-26 et Id., « Origine et diffusion du sceau de juridiction », *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances*, 1971, p. 347.

36. A. De Bouïard, *Etudes de diplomatique...*, p. 86-87 ; J. Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Age*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 128-136.

entretiennent avec le roi par l'office, la sauvegarde, le sceau. Il tient à la valorisation du contenu même de leur travail : les notaires célèbrent les vertus propres de la contractualité<sup>37</sup>. Ils sont en effet seuls habilités à coucher par écrit les conventions et les engagements passés par les particuliers<sup>38</sup>. Or ils affirment que c'est là une activité par nature plus vertueuse que celle des autres spécialistes de l'écrit juridique, comme les greffiers de justice, qui enregistrent les condamnations. C'est ce qu'indique un cas noté dans un manuscrit de la coutume parisienne, une note d'audience sur une plaidoirie du célèbre avocat parisien Martin Doublé datée de 1384 : « l'obligation est faite volontairement et est plus vertueuse et plus forte par raison [que] la sentence [qui] est donnée par contrainte<sup>39</sup> ». Ils valorisent donc le consentement propre à l'obligation, par rapport à la contrainte, propre à la condamnation, et ils hiérarchisent ces actes de juridiction sur une échelle de vertu. Selon eux, la nature volontaire des actes qu'ils rédigent est au cœur de « l'essence » de leur office<sup>40</sup>. On saisit là un marquage de la prééminence collective face à des pairs au Châtelet, greffiers des procès et examinateurs des témoins, au nom d'un discours qui s'élève à une vision du monde social et qui oppose volonté et contrainte, obligation et sentence. Cette vision fonde le sentiment des notaires d'être établis *pro utilitate reipublicae*<sup>41</sup>.

Cette valorisation de la contractualité au cœur du métier de notaire se déploie ultérieurement dans les premiers exemples connus d'*artes notariae* parisiens. Ils datent du début du XVI<sup>e</sup> siècle, mais ils reprennent un *ars* plus ancien, d'un notaire actif dans les années 1450-1480, nommé Louis Barthelemy<sup>42</sup>. Conformément à la définition générique des *artes*, ils font

---

37. Sur la force de la contractualité au bas Moyen Age, voir C. Gauvard, « Contrat, consentement et souveraineté en France », dans *Avant le contrat sociale. Le contrat politique dans l'Occident médiéval*, F. Foronda dir., Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 223-230 et A. Boureau, « Essor et limites théologique du contrat politique dans la pensée scolastique », *Ibid.*, p. 231-243.

38. C'est ainsi qu'est défini leur office dans les « états du Châtelet » intégré à la compilation coutumière de Jacques d'Ableiges vers 1390, BnF, fr. 10816, fol. 1 : « Item il y a LX notaires lesquelz et chacun d'eulx pevent faire et escrire toutes manieres de contractz et promesses convenances obligacion quictances et autres et aussi lettres et briefs qui en sont fais signes de leurs mains pour icelles estre seellees au seel. Et deux d'iceulx notaires ensemble pevent recevoir valablement tous telz contractz et est en eulx plaine foy a adiuster sans ce que les parties soient tenues de aller devant le seelleur et tout ainsi comme se fait estoit en jugement. »

39. BnF, fr. 18419, fol. 46v-47.

40. Pour plus de détails, voir J. Claustre, « « Bateures, navreures et occision » : le prévôt de Paris face à la violence vers 1400 », dans *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Antoine Follain, Bruno Lemesle, Michel Nassiet, Eric Pierre et Pascale Quincy-Lefebvre dir., Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 47-60.

41. S-F. Langloix, *Traité des droits, privileges et fonctions*, p. 174.

42. *Le prothocolle des notaires, tabellions, greffiers, sergens et autres praticiens de court laye, contenant la maniere de rediger par escript tous contractz, instrumens, partaiges,*

procéder les modèles d'actes qu'ils proposent aux apprentis notaires d'une introduction substantielle portant sur la profession de notaire<sup>43</sup>. Manuels du savoir-être autant que du savoir notariaux, ils livrent une idéologie du notariat parisien qui, en se plaçant dans une tradition italienne, se distancie de la légitimité tirée de l'office royal. Ce sont en effet l'ancienneté<sup>44</sup>, la difficulté et l'utilité du métier<sup>45</sup> qui y sont mises en exergue, et non les privilèges confiés par le roi à quelques hommes ou à quelques objets. L'activité du notaire consiste à faire circuler la « foi » nécessaire à l'accomplissement des conventions sur lesquelles repose l'ordre du monde. Les notaires du Châtelet, en puisant à la tradition notariale italienne, déploient donc désormais un discours autonome de prééminence, axé sur les vertus de la contractualité, plus que sur la légitimité conférée par l'autorité royale. Ils s'inventent en même temps une figure tutélaire locale, Louis Barthelemy, autour du formulaire duquel tente de se construire une mémoire de la communauté<sup>46</sup>.

---

*inventaires, comptes, commissions, rapports, demandes et autres actes et exploix de iustice. Avec le guydon des secretaires contenant la maniere d'escripre et adresser toutes lettres missives, nouvellement imprimé a Paris par Pierre Le Ber, Paris, s.d. ; Le prothocolle des notaires tabellions greffiers et sergens contenant la forme et maniere de faire tous contractz, actes de justice, commissions et rapportz de sergens a cheval et a verge, inventaires comptes, demandes et autres choses singulieres nouvellement imprimé, auquel est adiousté le guidon des secretaires, et maniere de escripre lettres missives, Paris, Galiot Du Pré, 1528.*

43. G. Van Dievoet, *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les "artes notariae"*, Turnhout, Brepols, 1986, p. 83.

44. *Le prothocolle des notaires...*, 1528, fol 1v : « Pour soullager aucunement les esperitz de ceulx qui ont desir de exercer et ensuyvir le train de pratique laquelle donne les richesses a ceulx qui vigilantement l'ensuyvent, apres ce que iay veu revolvé et couru par plusieurs et divers volumes qui parlent de l'estat de pratique, et mesmement le speculateur de droit qui fut pere de pratique, la somme rolandine, le livre de l'art des notaires et les registres des anciens et experimentez praticiens comme partie du prothocolle de feu maistre Loys Barthelemy en son vivant notaire ou Chastellet de Paris, homme fort experimenté et bien renommé audit estat et de plusieurs autres moult fructueux prothocolles ie me suis appliqué a rediger par escript ung beau fascule... » ; fol. 7-7v : « Science et forme de composer toutes manieres de contractz et instrumens a esté amplement traictee en la somme rolandine qui estoit de la ville de Boulongne : et depuis ledit Roland plusieurs autres excellens et experts docteurs en ont fait de beaulx et fructueux traictez par lesquelz lesdits notaires et tabellions sont instructz et endoctrinez. »

45. *Ibid.*, fol. 9- 9v : « C'est ung moult hault et excellent office que d'ung notaire et de grande importance et consequence, car tous les negoces du monde et de toutes sortes pevent estre commises a la foy receue et expediee par ung notaire ou tabellion soyent convenances entre roys princes ou empereurs papes ou autres inferieurs. Et ces choses doyvent bien estre pesees et pourpensees par ceulx qui veulent aspirer ausditz estatz et offices de notaires et tabellions congnoissant en quelle dignité et en quel excellent estat ilz sont colloquez et honnorez... ce sont si haulx et arduz estatz et offices et de si grosse consequence, car comme dit le proverbe il vouldroit mieulx laisser vacquer les sieges que y colloquer les chievres. »

46. Louis Barthelemy occuperait donc une position similaire dans le collège parisien à celle de Rolandino à Bologne, G. Tamba, « Rolandino nei rapporti familiari e nella professione »,

Ce discours de prééminence, bifide, est collectif, puisqu'il est porté par les procureurs de la communauté, à l'intérieur du Châtelet et devant le Parlement, ainsi que dans des manuels anonymes à l'usage des notaires qui créent une sorte de généalogie de l'activité notariale. Il ne semble pas avoir eu de lieux d'expression plus larges, par exemple au cours des cérémonies officielles comme les entrées royales ou les processions urbaines<sup>47</sup>. Il n'en est pas moins le soubassement de stratégies de différenciation de la part de chacun des notaires.

Nous avons vu que, *ex officio* à partir de 1411, chacun d'eux peut marquer ses biens fonciers de panonceaux royaux qui les distinguent de ceux de leurs contemporains. L'office est ainsi susceptible de procurer à chacun d'eux une visibilité particulière dans l'espace citadin. Cette utilité de l'office dans les stratégies d'affirmation des notaires se retrouve dans une autre pratique attestée à partir de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Sur certaines inscriptions, apparaissent désormais les offices, voire les noms, des notaires du Châtelet. C'est le cas des plaques de fondations de messes. Par exemple, au couvent des Blancs Manteaux, une inscription sur une plaque de pierre fixée au mur au-dessus de la tombe contre l'autel de la chapelle Saint-Michel indique que le 21 novembre 1477, Eustache Milet a fondé des messes. Elle précise non seulement la somme versée par le bienfaiteur, mais aussi la date de l'acte notarié et les noms des notaires ayant instrumenté la fondation<sup>48</sup>. L'acte de fondation de messe n'était donc pas seulement passé par acte notarié, comme beaucoup d'autres transactions alors considérées comme fondamentales, comme les aveux de fiefs, il n'était pas non plus seulement porté sur les registres de l'établissement bénéficiaire, il était aussi exhibé par une inscription dans l'église qui publicisait la piété du fidèle défunt, en y associant le travail des notaires ayant instrumenté cet acte de piété. L'activité notariale trouvait ainsi au cœur des églises une puissante reconnaissance.

### **La prééminence du notaire**

Sur les deux centaines de notaires du Châtelet repérés comme actifs entre 1380 et 1480, deux ont accédé à l'échevinage parisien, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle : en 1440, Jean de Calais et en 1469, Arnault de Cambrai. D'autres s'en sont approchés par le mariage, comme Martin de La Planche. Si beaucoup accumulent rentes, parcelles, maisons, pièces de terre, quelques-uns seulement acquièrent des fiefs, sans que la quantité et l'étendue des

---

dans *Rolandino e l'ars notaria da Bologna all'Europa*, Milan, A. Giuffrè ed., 2002, p. 75-118.

47. Encore qu'il n'est pas impossible que les notaires aient participé en confrérie et derrière leur « doyen » portant le bâton de la confrérie, à la célébration du jubilé de 1300, Ch. Desmaze, *Le Châtelet de Paris, son organisation, ses privilèges*, Paris, 1863, p. 153.

48. *Épigraphie du vieux Paris*, E. Raunié éd., t. II *Bernardins – Charonne*, 1893, p. 79-80, n°597 : « laquelle somme, ensemble ledit calice, ils ont receues comme il appert par lettres passees par devant [De Briou et Guillemeau] notaires ».

acquisitions ne rivalisent avec celles des gens du Parlement et des autres cours souveraines<sup>49</sup>. Bien que ces éléments, issus d'une recherche en cours<sup>50</sup>, soient trop brefs pour établir les conditions d'existence et le profil social des notaires du Châtelet du XV<sup>e</sup> siècle, ils semblent suggérer qu'une fraction d'entre eux a pu atteindre, non seulement une aisance financière, mais aussi une réelle estime sociale à Paris. Cette position de classe, ici à peine esquissée, était en rapport leur position dans des systèmes de classements et avec leurs stratégies de distinction.

Ces dernières n'ont rien d'évident, le marquage trop net d'une différence individuelle ne semblant pas compatible avec certains principes du fonctionnement corporatif. La communauté organise en son sein les bases d'une certaine solidarité qui limitent non seulement les effets de la concurrence externe, mais aussi ceux de la concurrence interne. Ainsi les notaires doivent-ils écrire et grossoyer eux-mêmes les actes à sceller du sceau du Châtelet, sans pouvoir confier cette tâche à des clercs qui seraient leurs subordonnés : il s'agit par là d'empêcher un processus de concentration excessive en faveur de quelques notaires qui grouperaient auprès d'eux quantité de clercs. La « philippine » de 1317 le disait tout net : si un notaire captait beaucoup d'affaires, il devait en confier à certains de ses co-notaires, pour éviter que certains notaires ne tombent dans l'oisiveté<sup>51</sup>. Mais de tels principes, même s'ils ne se résument pas à la règle énoncée ci-dessus, encadrent plus qu'ils n'empêchent la concurrence entre eux.

Leurs situations sont donc très disparates. Certaines disparités internes peuvent d'ailleurs s'exprimer à l'intérieur même de la communauté. Pensons d'une part à la reconnaissance officielle qui était conférée par l'élection annuelle de ceux qui étaient procureurs de la communauté. Le trésor de la chapelle servait aussi de vecteur d'affirmation individuelle : les marques inscrites sur les objets précieux donnés à la confrérie, bien visibles et destinées à rester, comme l'atteste l'inventaire du trésor de 1590, proclament la piété de ses membres, comme Jean Le Bègue, notaire au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, qui donna un calice, un reliquaire d'argent doré et une « paix façon de chatelet » d'argent, ou Fabien de Saint-Omer, actif dans les années 1380, qui

---

49. B. Guinée, *Tribunaux et gens de justice*, p. 461-464.

50. Pour la période 1380-1480, cette recherche repose sur le dépouillement des multiples éditions de documents disponibles (testaments enregistrés au Parlement, recueils de chartes de l'abbaye de Saint-Magloire et de la chapelle royale de Vincennes, rôles d'impôt du début du XVe siècle, comptes du domaine de la Ville, épitaphes, obituaires franciliens...) et sur celui des registres inédits du Châtelet et du Parlement - ces derniers étant consultés à partir des outils d'indexation mis au point par le Centre d'Etude et d'Histoire Juridique. L'exploitation systématique des actes des notaires conservés dans les fonds d'archives de Saint-Germain-des-Prés et du chapitre Notre-Dame est menée dans le cadre d'un travail conjoint avec Caroline Bourlet et Isabelle Bretthauer.

51. S-F. Langloix, *Traité des droits, privilèges et fonctions*, p.10-13.

laissa une navette d'argent<sup>52</sup>.

Au-delà du groupe de ses confrères, le notaire emploie surtout une gamme de marques de prééminence destinées à le situer dans la société parisienne. Comme les travaux de Bernard Chevalier, Thierry Dutour et Robert Descimon ont pu le montrer, l'un des systèmes de signes les plus nets dans l'expression de la domination sociale est alors l'onomastique<sup>53</sup>. Une onomastique élitaine spécifique s'est élaborée dans les villes du royaume entre 1350 et 1480 : les « honorables hommes » forment alors dans la société urbaine « une manière d'ordre ». Laurence Croq et Robert Descimon ont restitué l'échelle des appellations usuelles en vigueur à Paris vers 1500<sup>54</sup>. Des sept types de qualification en usage alors, les notaires du Châtelet usaient du septième, le plus bas de cette échelle hiérarchisant l'élite. L'avant-nom « maître » fut employé pour plusieurs d'entre eux, Jean de La Noe et Etienne Boullé, actifs dans les années 1420, Martin de La Planche, Jacques Rebours, Jehan Thomas, Louis Barthelemy, actifs au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. L'épithète d'honneur « honorable homme » fut aussi reconnu à six notaires au moins. En revanche, il semble qu'aucun n'ait été qualifié de « sage » à la différence des notaires du roi ou des conseillers au Parlement. Le titre « bourgeois de Paris » n'était pas refusé aux notaires : quatre d'entre eux en furent revêtus à un moment ou à un autre, dont trois furent actifs dans l'administration municipale (Jacques Rebours, Martin de La Planche et Lucas Maulevault)<sup>55</sup>. Enfin, ceux qui acquirent des fiefs purent se dire « seigneurs », comme Giles Godin « seigneur par indivis » d'un « petit fief » près de Tournan en 1460. Ces appellations étaient couchées par écrit dans les instruments publics les concernant et à titre de termes d'adresse, elles étaient utilisées verbalement dans les occasions solennelles et officielles. L'usage des appellations pour les notaires du Châtelet, loin d'être systématique, semble ainsi indiquer l'accès à une prééminence pour certains d'entre eux.

Ces appellations pouvaient se retrouver aussi sur leurs épitaphes. C'est par ces écritures exposées et au moment de leur décès que les notaires du Châtelet semblent avoir le mieux marqué leur qualité dans la Ville à partir du

---

52. C. Grodecki, « L'origine des notaires... », p. 24-25.

53. B. Chevalier, *Les Bonnes Villes de France du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1982, p. 72-73 ; T. Dutour, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Age*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 231 et p. 400-403 ; R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, éd. EHESS, F. Cosandey dir., 2005, p. 69-123.

54. R. Descimon et L. Croq, « Tableau : les appellations usuelles des Parisiens des années 1500 à 1720 », dans *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, éd. EHESS, F. Cosandey dir., 2005, p. 66-67.

55. Le quatrième est Guillaume Giffart qualifié de « bourgeois de Paris » en 1397 : celui-ci se déclarait tantôt notaire, tantôt mercier et il était allié par mariage à Robert Thierry, bourgeois de Paris.

XV<sup>e</sup> siècle. Il semble que les notaires du Châtelet fassent partie des Parisiens qui ont le plus usé des épitaphes<sup>56</sup>. Pas moins de sept épitaphes de notaires du Châtelet du XV<sup>e</sup> siècle sont ainsi conservées. Elles proviennent de deux lieux, le cimetière des Saints-Innocents et l'hôpital des Quinze-Vingts. C'est dans cet hôpital de fondation royale que Gilles Huet se fit frère avec son épouse, comme en témoignaient une tombe sise dans le chœur portant une brève épitaphe ainsi qu'une plaque en cuivre gravée qui était apposée sur le mur d'une chapelle de l'église<sup>57</sup>. Les frères et les sœurs de l'hôpital, pour la plupart des aveugles, étaient choisis par l'aumônier du roi et le chapitre des frères et sœurs, et recevaient l'insigne distinctif de la fleur de lys. L'église de l'hôpital fut pourvue en 1460 d'une chapelle en l'honneur de la Vierge Marie, celle dans laquelle la plaque de fondation de messe de Gilles Huet se trouvait<sup>58</sup>. Ce notaire du Châtelet fit donc, en entrant dans cet hôpital, le choix de prolonger la double protection, royale et mariale, qui présidait aux destinées de sa corporation. Deux autres notaires ayant ainsi laissé des traces épigraphiques, Guillaume Dorrechies et Guillaume Chevalier<sup>59</sup>, exhibaient la même dévotion spécifique à la Vierge qui était aussi la patronne de la confrérie des notaires.

C'est surtout le second lieu qui a fourni le plus grand nombre d'épitaphes de notaires, le cimetière des Innocents, le principal cimetière de la ville, commun à plusieurs paroisses et à plusieurs hôpitaux. Les six épitaphes de notaires du Châtelet du XV<sup>e</sup> siècle se situaient sur les charniers construits autour du cimetière au cours du XIV<sup>e</sup> siècle et placés sous la surveillance des chanoines de Saint-Germain l'Auxerrois<sup>60</sup>.

Outre l'appellation « honorable homme » que la plupart de ces épitaphes accordent aux défunts<sup>61</sup>, celles-ci s'accompagnent, pour deux notaires, d'armes dont les relevés modernes ne permettent pas toujours

---

56. *Épitaphier du vieux Paris*, Hélène Verlet éd., t. VI. *Les Saints-Innocents*, 1989, p. LV.

57. J-L. Lemaître, *L'obituaire de l'hôpital des Quinze-vingts de Paris*, Paris, AIBL, 2011, p. 45.

58. Voir n. 5.

59. *Épitaphier du vieux Paris*, Hélène Verlet éd., t. VI, n° 2920, p. 202-203 : « CY DEVANT GIST FEU HONORABLE HOMME GUILLAUME CHEVALIER, EN SON VIVANT NOTAIRE DU ROY NOSTRE SIRE AU CHASTELET DE PARIS, QUI TRESPASSA LE MARDY 19E JOUR DE JUIN L'AN 1406. - DIEU AIT L'AME DE LUY ET DE SES AMIS TRESPASEZ. PATER NOSTER. AVE MARIA. AMEN. »

60. *Épitaphier du vieux Paris*, Hélène Verlet éd., t. VI, p. XXVI ; n°2830 p. 147-148 ; n° 2920 p. 202-203 ; n°s 2922-2923, p. 204 ; n°2925, p. 205 ; n°3083 et n°3084, p. 302. Deux de ces épitaphes étaient apposées sur une arcade le long de la rue de la Ferronnerie (Guillaume Dorrechies † 1402 et Guillaume Dignet † 1500), deux se situaient contre la porte ouvrant sur les Halles au Nord-Ouest (Guillaume Chevalier † 1406 et Jean Tofée † 1470), les deux dernières se trouvant contre un pilier du côté de la rue aux Fers (Jean Lienard † 1501 et Guillaume Michel † 1501).

61. A l'exception de Guillaume Dorrechies.

d'apprécier la teneur<sup>62</sup>. Associant héraldique et onomastique, l'inscription funéraire était ainsi un support essentiel de revendication de prééminence pour les notaires du Châtelet.

De surcroît, deux de ces épitaphes révèlent un investissement et un soin particulier dans leur composition, Guillaume Dorrechies<sup>63</sup> et Guillaume Dignet. L'épitaphe de Guillaume Dignet est rimée et elle s'ouvre sur une invocation à Atropos, figure de la mythologie grecque<sup>64</sup>. Plus qu'en helléniste, cette citation le pose en bon connaisseur de la littérature française médiévale, puisque Atropos y était une figure commune de la mort depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. Mais elle manifeste bien les prétentions culturelles de ce notaire, comparables à celles d'un Jacques Bruyant au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup> ou d'un Jean de Roye deux décennies avant lui<sup>66</sup>.

Pour des hommes comme les notaires du Châtelet, la reconnaissance

---

62. Guillaume Dorrechies et Guillaume Chevalier.

63. *Épitaphier du vieux Paris*, Hélène Verlet éd., t. VI, n°2830 p. 147-814 : « ICY GIST DORRECHIES GUILLAUME, // DONT DIEU AIT PAR SA PITIE L'AME, // CLERC NOTAIRE DU ROY JADIS // EN SON CHASTELLET DE PARIS, // QUI TREPASSA COMME MORTEUX // L'AN MIL QUATRE CENT ET DEUX // DE NOVEMBRE LE UNZIEME JOUR // ET DUQUEL LES EXECUTEURS // PAR SON TESTAMENT DERRENIER // ONT FAIT FAIRE CESTUY CHARNIER // DE SES BIENS PAR DEVOTE ENTENTE // ET ONT CINQUANTE SOLS DE RENTE // PERPETUELLE ET BIEN PAYEE // SI A LA CONFRERIE LAISSEE QUI ENTOUR CESTUY CIMETIERE // SE FAIT PAR ORDRE COUSTOMIERE // POUR LES FRERES TOUS LES LUNDIS // QUI SERONT CHACUN AN PRIS // A TOUSJOURS ET DES MAINTENANT // EN EST SUR UN AUTEL LEZANT // ES HALLES QU'ON DIT AUX FRIPIERS // DE PARIS ET DUQUEL EST RENTIER // HANNEQUIN DANGART DE PRESENT // PARCE QUE LI PRESTRE DE PRESENT // ET CEUX QUI DESORMAIS FERONT // CETTE PROCESSION SERONT // TENUS D'EUX ICY ARRESTER // ET CHACUN LUNDY RECITER // SUR LA TOMBE DUDIT GUILLAUME // POUR LE SAUVEMENT DE SON AME, // DE SA FEMME ET DE SES AMEZ // EN MEMOIRE DES TRESPASSEZ // POUR EUX BONNEMENT // QUE DIEU LEUR OCTROYE SAUVEMENT. // - PATER NOSTER. AVE MARIA. »

64. *Épitaphier du vieux Paris*, Hélène Verlet éd., t. VI, n°2923 p. 204 : « PAR ATTROPOS QUI TOUJOURS FIT LE GUET, // SUR LES HUMAINS EN CE PITEUX REPAIRE, // PREUDHOMME MAISTRE GUILLAUME DIGNET // GIST A L'ENVERS, CONTENT D'UN SEUL SUAIRE. // L'AN MIL CINQ CENT, COMME VRAY TRIBUTAIRE, // RENDIT L'ESPRIT, LE CORPS EST SOUS LAME. // PRIES DIEU QU'EN GLOIRE SOIT SON AME, // ALORS QUE MORT LE VOULUT DEFIER, // AINSY QU'ON SAIT QU'ELE EST A TOUS HAUSTERE. LE BON SEIGNEUR ESTOIT CIVIL GREFFIER // DU CHASTELET ET FEAL NOTAIRE // ET MAINTENANT IL EST NOSTRE EXEMPLAIRE, // ICY DEVANT SON CORPS EST MIS EN POUDRE // PRIEZ A DIEU QU'IL VEUILLE ABSOUDRE.

Quatrain : DEVOTTES GENS, PASSANT PAS CETTE VOYE, // PAR CHARITE DITES DE PROFUNDIS // POUR LE SALUT DE CELUY QUY LARMOYE // ET JOINTES MAINS POUR AVOIR PARADIS. - AMEN. »

65. « Le chemin de povreté et de richesse par Jean Bruyant, notaire du roy au Chastelet de Paris » dans *Le Ménagier de Paris, traité de morale et d'économie domestique composé vers 1393 par un bourgeois parisien*, Paris, Crapelet, J. Pichon éd., Société des bibliophiles françois, 1846, t. II, p. 4-42 ; *Le Mesnagier de Paris*, éd. Georgina M. Brereton et Janet M. Ferrier, trad. fr. Karin Ueltschi, Paris, 1994, p. 813-837 ; *Jacques Bruyant : le livre du Chastel de Labour*, éd. Eberhard König et William Lang, Lucerne, 2005.

66. *Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse 1460-1483*, Paris, Société de l'Histoire de France, 1894-1896, B. de Mandrot éd.



d'une prééminence dans la société parisienne est à la fois une affaire institutionnelle, assurée par l'office et la protection royale, et une affaire collective, l'œuvre d'une communauté de métier qui conçoit pour ses membres une éthique professionnelle. Le roi et l'Eglise apparaissent comme de puissants dispensateurs auprès desquels les notaires trouvent les sources de leur affirmation : office, confrérie, épitaphes funéraires et fondations d'obits sont utilisés pour soutenir des stratégies de différenciation. Les notaires se voient également classés à travers les systèmes de signes qui hiérarchisent la société du temps : l'onomastique et l'héraldique. Certes, on peut relever l'importance des supports écrits dans la gamme d'instruments de démarcation qui les caractérisent : chartes, livres, inscriptions et épigraphes dans les rues, les églises et les cimetières. Mais leur manière de marquer une prééminence ne semble pas présenter de forte spécificité par rapport à leurs contemporains : elles empruntent à un langage commun de la dignité sociale qui puise aux modèles féodaux et ecclésiastiques. En l'état des dépouillements, certaines pratiques de distinction comme l'usage des épithètes d'honneur et des armes semblent réservées à certains notaires seulement et leur concèdent une prééminence toute moyenne. Les notaires du châtelet de Paris semblent donc déjà installés dans cette « honorable médiocrité<sup>67</sup> » qui caractérise leurs successeurs des XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles<sup>68</sup>.

---

67. Selon l'expression de Honoré de Balzac, *Le notaire*, 1840, rééd. Editions Manucius, 2009, p. 35.

68. M.-F. Limon, *Les notaires au Châtelet*, p. 288.